



ARRETE DU MAIRE

2023 / 96

Le Maire de la Commune de Puygouzon,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L 2213.1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-7 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, 3ème partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers à hauteur de la **Côte d'Al Vigné et l'avenue des Hirondelles**,

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'intersection de la Côte d'Al Vigné et de l'avenue des Hirondelles, la circulation sera réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la Côte d'Al Vigné devront céder la priorité aux véhicules circulant sur l'avenue des Hirondelles, considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : Un panneau de signalisation de type AB3a « cédez le passage » sera implanté sur la Côte d'Al Vigné à l'intersection avec l'avenue des Hirondelles, ce panneau remplacera le panneau STOP.

ARTICLE 3 : Cette disposition sera complétée par la matérialisation d'un marquage horizontal, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (3ème et 7ème partie).

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié dans la commune de Puygouzon conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : - Le commandant du Groupement de Gendarmerie du TARN,
- Le Maire de la Commune de Puygouzon,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Puygouzon, le 24 novembre 2023

Le Maire,

Thierry DUFOUR

